

OFFICE NATIONAL D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES AÉROSPATIALES

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

LOT 4 : CONTRAT TOUS RISQUES CHANTIER (TRC)

Personne publique	ONERA Siège social : Chemin de la HUNIERE - 91120 Palaiseau
Objet du marché :	Prestation de services d'assurances relatif à la construction du bâtiment D2.
Procédure :	Appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique (CCP).

**ONERA
Chemin de la HUNIERE
91120 PALAISEAU**

SOMMAIRE

<u>PREAMBULE</u>	4
<u>I. DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT</u>	5
A. MAITRE D'OUVRAGE	5
B. MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE - SOUSCRIPTEUR	5
C. ASSUREUR(S)	5
D. OBJET DU LOT	5
E. DUREE DU LOT	5
F. DUREE DES GARANTIES	5
G. CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION	6
H. MONTANT PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION	6
I. PLANNING PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX	6
J. PRINCIPAUX INTERVENANTS	6
<u>II. DETAIL DES GARANTIES</u>	8
A. GARANTIE DE BASE :	8
B. GARANTIE MAINTENANCE	11
<u>III. DURÉE DES GARANTIES</u>	12
A. GARANTIE DE DOMMAGES PENDANT LES TRAVAUX	12
B. GARANTIES PENDANT LA PERIODE DE MAINTENANCE	12
C. PROROGATION DES GARANTIES	12
D. PROROGATION SUPPLEMENTAIRE DES GARANTIES	12
<u>IV. MONTANT DES GARANTIES</u>	13
A. ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR	13
B. RECONSTITUTION DES GARANTIES	14
<u>V. FRANCHISES</u>	15
<u>VI. PAIEMENT DE LA PRIME</u>	16
A. PRIME	16
B. PRIME PROVISIONNELLE	16
C. PRIME DEFINITIVE	16
<u>VII. OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR</u>	17
A. DECLARATION DU RISQUE ET DE SES MODIFICATIONS.	17

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES – TOUS RISQUES CHANTIER (TRC)
Bâtiment D2

B. FAUSSE DECLARATION	17
C. ARRET DU CHANTIER	18
D. SUSPENSION	18
E. PREVENTION INCENDIE	18
F. PLURALITE D'ASSURANCE	19
<u>VIII. DISPOSITIONS DIVERSES</u>	<u>20</u>
A. NON RESILIATION APRES SINISTRE	20
B. SINISTRES VOL	20
C. ABROGATION DE LA REGLE PROPORTIONNELLE DES CAPITAUX	20
D. INDEMNISATION	21
E. RECOURS	21
F. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES	21
G. JURIDICTION COMPETENTE	21
<u>IX. DEFINITIONS</u>	<u>22</u>

PREAMBULE

La hiérarchie des pièces est établie conformément à la hiérarchie prévue dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

Les conditions et conventions spéciales de l'Assureur complètent ou remplacent les dispositions du cahier des charges si celles-ci sont plus favorables à l'assuré.

L'Assureur déclare avoir eu connaissance de tout renseignement nécessaire à une juste appréciation des risques et accepte de les garantir aux seules conditions stipulées au présent marché.

I. DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

A. MAITRE D'OUVRAGE

OFFICE NATIONAL D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES AÉROSPATIALES
Chemin de la HUNIERE
91120 PALAISEAU

B. MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE - SOUSCRIPTEUR

OFFICE NATIONAL D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES AÉROSPATIALES
Chemin de la HUNIERE
91120 PALAISEAU

5

C. ASSUREUR(S)

Nom complété lors de l'émission du contrat.

D. OBJET DU LOT

– ASSURANCE TOUS RISQUES CHANTIER

Assurés au titre de la garantie TOUS RISQUES CHANTIER :

- Le maître d'ouvrage, le maitre d'ouvrage délégué ;
- Les maîtres d'œuvre, bureaux d'étude, de coordination et de contrôle ;
- L'ensemble des entreprises, y compris leurs sous-traitants, effectuant des travaux sur le chantier ;
- L'ensemble des installateurs, fournisseurs et fabricants pour leurs seules interventions et/ou prestations dans l'enceinte du chantier.

Ne bénéficient pas de la qualité d'assuré :

- Les loueurs de matériels,
- les sociétés de travail intérimaire,
- les sociétés de gardiennage.

E. DUREE DU LOT

Au titre de la garantie TOUS RISQUES CHANTIER :

- ✓ Le marché est conclu pour toute la durée des garanties, et jusqu'au règlement définitif du dernier sinistre.

F. DUREE DES GARANTIES

- ✓ Les garanties en cours de chantier sont acquises pour toute la durée de travaux, assorti d'une garantie de maintenance visite de douze (12) mois.
- ✓ Avec une prorogation automatique de trois (3) mois.

Prise d'effet des garanties

Les garanties prennent effet dès la notification du marché ou à la date de démarrage des travaux, si celle-ci est postérieure à la date de notification du marché.

G. CARACTERISTIQUES DE L'OPÉRATION

Le bâtiment sera implanté sur le site de l'ONÉRA, 6 chemin de la Vauve aux Granges, à Palaiseau (91120), dans le cadre du « PRISME », le Projet de Regroupement des Implantations Sites immobiliers et de Modernisation des Emprises de l'ONERA en Île-de-France.

Les travaux du projet consistent en la construction d'un bâtiment D2 de 6790 m², de forme polygonale R+4 sans sous-sol de 86 m de long et 25 à 30 m de large, composé d'une aile Est dédiée aux laboratoires, dont des salles blanches confinées, et d'une aile Ouest dédiée aux bureaux, reliée au bâtiment existant D1 par une passerelle. L'aile bureaux est organisée autour d'un patio et couronnée partiellement par des espaces techniques. L'aile laboratoires, orientée vers l'entrée Sud du site de l'ONÉRA, se termine par des terrasses d'expérimentation dans les étages supérieurs.

Le bâtiment D1 existant et voisin n'est pas impacté par les travaux, sauf par la réalisation d'une passerelle entre D2 et D1

H. MONTANT PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

Le montant prévisionnel de l'opération est réparti comme suit :

- ☞ Travaux : 26 059 886€ HT
- ☞ Honoraires : 3 873 593 € HT

Soit un **montant total de : 29 933 479 € HT**,

I. PLANNING PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX

PC n° : 091 477 24 20043 délivré le 29 avril 2025

Date de la Déclaration d'Ouverture de Chantier : A préciser

Planning prévisionnel des travaux : juillet 2026 à avril 2028 (20 mois au total),

J. PRINCIPAUX INTERVENANTS

Maître d'ouvrage

ONERA

Maitrise d'œuvre : Groupement conjoint avec mandataire solidaire constitué de :

VIB Architecture (Mandataire)
EGIS Bâtiments (BET TCE)
SIA (Science et Ingénierie de l'Air, BET Salles Blanches)
Fabrice BOUGON (Économiste)
Société d'ingénieurs conseils en acoustique PEUTZ et Associés
BATISS (CSSI)

Contrôle technique de construction :

ALPHA CONTRÔLE, en charge des mission L, LE, P1, AV, S, HAND, TH, PHA, F et HYSA

OPC

ARTELIA

Études de sols géotechniques :

HYDROGÉOTECHNIQUE

Coordonnateur SPS :

DEGOUY

II. DETAIL DES GARANTIES

A. GARANTIE DE BASE :

1) Définition de la garantie

Le présent contrat a pour objet de garantir, au cours de la réalisation des marchés passés par le Maître d'ouvrage, tous dommages matériels, pertes matérielles, quelle qu'en soit la cause subis par les biens assurés, appartenant ou non à l'assuré, qui se trouvent sur le chantier et définis au présent contrat, sous réserve des seules exclusions mentionnées au présent cahier des charges.

Sont également garantis les honoraires et frais d'architecte, ingénieurs et experts chargés des études et/ou missions indispensables à la réparation, à la reconstruction ou au remplacement des biens assurés endommagés.

Sont donc garantis les dommages matériels résultant d'un vol ou tentative de vol et entraînant soit la disparition, soit la détérioration des biens assurés.

Sont également garantis les menaces graves et imminentes d'effondrement ainsi que les mesures conservatoires d'urgence pour autant que :

- la nécessité d'exposer de tels frais ne résulte en aucune façon de la carence des assurés à se conformer à leurs obligations ;
- la garantie offerte par cette police s'applique aux pertes causées par ce péril ;
- le montant des dépenses engagées par les assurés ne soit pas supérieur au montant des dommages qui seraient survenus s'il ne les avait pas engagées.
- L'urgence de la réparation ne donne pas la possibilité aux assurés d'obtenir l'accord de l'assureur dans un délai permettant d'éviter l'aggravation et/ou la survenance d'un dommage matériel garanti.

Cette garantie ne peut en aucun cas avoir pour effet de déroger en tout ou partie à l'exclusion traditionnelle des frais engagés pour rechercher ou supprimer les défauts ou pour rectifier des vices de plan ou pour mettre les biens assurés en conformité avec le marché ou pour apporter à ces biens une modification ou un perfectionnement quelconque.

A NOTER : On entend par menace grave et imminente un danger qui, d'un point de vue technique, risque de survenir immédiatement.

En cas de réceptions partielles, sont garantis les frais de réparations consécutifs à tout dommage matériel atteignant les ouvrages ou parties d'ouvrages réceptionnés et qui seraient directement la conséquence de l'exécution des travaux non encore réceptionnés (sauf en Incendie, Foudre, Explosion, Dégâts des eaux).

Étant entendu que les dommages matériels, dont l'origine se situe dans la réalisation de travaux mitoyens seront également assurés. Dans ce cas, l'assureur du présent conserve après indemnisation tout recours contre des personnes non assurées par le présent contrat.

2) Biens assurés

La garantie porte sur l'ensemble des ouvrages neufs, matériaux, matériels, équipements, fournitures, mobiliers et installations techniques en cours de construction ou de montage, objet des marchés ou commandes inclus dans la somme assurée, y compris :

- L'ouvrage objet du présent marché, jusqu'à sa réception.
- L'ensemble des matériaux, matériels, équipements approvisionnés sur le site et destinés à être incorporés aux ouvrages.
- Les travaux préparatoires, terrassements, fondations spéciales, VRD,
- L'ensemble des études géotechniques, architecturales, techniques, de coordination, de contrôle, d'hygiène et de sécurité.
- Les sondages, essais et contrôles.
- Les matériels, mobiliers, agencements, installations techniques, équipements et matériels spécifiques si inclus dans le montant assuré.
- Les installations de chantier autres que les matériels d'exécution des entreprises.

9

3) GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

a. Frais de déblaiement et de démolition

Le contrat garantit les frais de déblaiement et de démolition nécessités par les sinistres couverts, ainsi que les frais annexes de récupération, nettoyage, sauvetage, séchage, dévasage, dégagement, remorquage, démontage partiel, chargement, transport, déchargement, rendus nécessaires pour la réparation ou la reconstruction des biens objet du présent contrat à la suite d'un événement garanti.

Au titre de cette extension sont également couverts les frais engagés pour accéder aux biens sinistrés afin de les réparer ou de les remplacer.

b. Frais et honoraires d'expert

Le contrat garantit les frais et honoraires exposés par le souscripteur pour s'adjoindre, en cas de sinistre, tout expert ou conseil de son choix qu'il jugera utile pour l'expertise devant fixer le montant de l'indemnité due en cas de sinistre garanti par le présent contrat.

Le montant du remboursement ne pourra jamais excéder ni le montant des honoraires réellement payés, ni le montant du sinistre.

c. Heures supplémentaires et transport accéléré

Le contrat garantit en cas de sinistre indemnisable :

- les frais pour travail sur le chantier en heures supplémentaires, heures de nuit ou pendant les dimanches ou jours fériés.
- les frais supplémentaires pour expédition en grande vitesse.

d. Grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et/ou de sabotage

Le contrat garantit les dommages qui résultent directement ou indirectement des faits de grèves, des émeutes, des mouvements populaires, des attentats, des actes de terrorisme et/ou de sabotage.

La garantie des attentats, actes de terrorisme et/ou sabotage tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal est accordée en application de l'article L126-2 du Code des assurances.

e. Catastrophes naturelles

Le contrat garantit les risques résultant d'une catastrophe naturelle en application des dispositions de la loi 82.600 du 13 juillet 1982 et de ses textes subséquents.

En application des articles L.125-1 et suivants du code des assurances, sont garantis les dommages matériels directs subis par les biens assurés et ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

4) EXCLUSIONS

SONT SEULS EXCLUS DE LA PRESENTE GARANTIE :

- a) LES DOMMAGES RESULTANT DU FAIT INTENTIONNEL OU DU DOL COMMIS PAR LES ASSURES OU AVEC LEUR COMPLICITÉ.
- b) LES PERTES OU DOMMAGES RESULTANT DE LA DEPRECIATION DUE A L'USURE MECANIQUE, THERMIQUE OU CHIMIQUE, OU PAR L'ACTION PROGRESSIVE ET/OU CONTINUELLE DE L'EXPLOITATION OU D'AGENTS DESTRUCTEURS, TELS QUE : LA CORROSION, L'OXYDATION, LE VIEILLISSEMENT, LE DEPOT DE TARTE, DE ROUILLE, DE BOUE, L'INCRUSTATION, étant entendu que restent garantis les dommages extérieurs à la partie directement atteinte par ledit phénomène progressif qui en est à l'origine.
- c) LES CONSEQUENCES DE TOUT FAIT OU EVENEMENT SUSCEPTIBLE DE METTRE EN JEU LES GARANTIES DU PRESENT CONTRAT LORSQUE :
 - CES FAITS OU EVENEMENTS ETAIENT CONNUS DE L'ASSURE AVANT LA DATE D'EFFET DU CONTRAT ;
 - CES PERTES ET DOMMAGES SURVIENNENT ANTERIEUREMENT A LA DATE DE PRISE D'EFFET DU CONTRAT.
- d) LES DOMMAGES TROUVANT LEUR ORIGINE DANS L'INOBSERVATION DELIBEREE PAR L'ASSURE, SOIT DES REGLES DE L'ART DEFINIES PAR LES DOCUMENTS TECHNIQUES ELABORES PAR ORGANISMES COMPETENTS A CARACTERE OFFICIEL OU, A DEFAUT, PAR LA PROFESSION, SOIT DES DOCUMENTS CONTRACTUELS.
- e) LES EFFETS DIRECTS OU INDIRECTS D'EXPLOSIONS, OU DE DEGAGEMENT DE CHALEUR, OU D'IRRADIATION LORSQUE CES PHENOMENES PROVIENNENT DE TRANSMUTATION DE NOYAUX D'ATOME OU DE LA RADIOACTIVITE, AINSI QU'AUX EFFET DE RADIATIONS PROVOQUEES PAR L'ACCELERATION ARTIFICIELLE DE PARTICULES. Par dérogation, les dommages causés par des sources de rayonnements ionisants utilisés ou destinés à être utilisés hors d'une installation nucléaire, dont l'assuré a la propriété, la garde ou l'usage et détenue dans un établissement non classé au sens de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.
- f) LES DOMMAGES INDIRECTS TELS QUE LES AMENDES PENALES OU LES PENALITES DE RETARD.
- g) LES PERTES OU DOMMAGES SUBIS PAR LES MAQUETTES.
- h) TOUTES LES FRAIS QUELS QU'ILS SOIENT, QUI SERAIENT ENGAGES POUR RECHERCHER LES DEFAUTS, POUR RECTIFIER DES VICES DE PLANS OU UNE ERREUR DE CONCEPTION, POUR METTRE LES BIENS FAISANT L'OBJET DES GARANTIES DU PRESENT CONTRAT EN CONFORMITE AVEC LES SPECIFICATIONS TECHNIQUES DU MARCHE ET DU CAHIER DES CHARGES, OU POUR APPORTER A CES BIENS UNE MODIFICATION OU UN PERFECTIONNEMENT QUELCONQUE.
- i) LES CONSEQUENCES DES DOMMAGES SURVENUS DE MANIERE LENTE ET PROGRESSIVE DES LORS QUE LA MATERIALISATION VISIBLE DE CEUX-CI PERMETTAIT D'Y REMEDIER.
- j) LES DOMMAGES DE TOUTES NATURES CAUSES PAR L'AMIANTE, LE PLOMB, LES CHAMPS ET ONDES ELECTRONIQUES.

B. GARANTIE MAINTENANCE

1) Garantie de maintenance « visite » à l'Ouvrage :

L'Assureur garantit toutes pertes ou Dommages matériels subis par tout ou partie de l'Ouvrage et résultant exclusivement de négligences, maladresses, ou fausses manœuvres imputables aux Assurés revenus sur le site pour accomplir les obligations contractuelles leur incombant au titre des marchés passés avec le Maître d'Ouvrage :

- Visite de contrôle ou d'entretien,
- Réparations,
- Levée des réserves qui incombent aux assurés aux termes de leur marché ou lettres de commande.

Pendant cette période, le Maître d'ouvrage n'a pas la qualité d'Assuré.

2) Exclusions

SONT EXCLUS DES GARANTIES DE MAINTENANCE :

- **LES DOMMAGES A L'OUVRAGE DE LA NATURE DE CEUX DONT SONT RESPONSABLES LES CONSTRUCTEURS AU TITRE DES ARTICLES 1792 ET SUIVANTS.**

III. DURÉE DES GARANTIES

A. GARANTIE DE DOMMAGES PENDANT LES TRAVAUX

Période d'assurance

La garantie s'applique durant la période de construction, soit la période comprise entre le début des travaux (premier déchargement sur chantier) entrepris sous maîtrise d'ouvrage du souscripteur, et la réception officielle des travaux.

12

B. GARANTIES PENDANT LA PERIODE DE MAINTENANCE

Période de maintenance

La garantie s'applique durant la période commençant à la date de réception et se terminant 12 mois après cette date.

Toutefois, si la période de construction était plus longue que prévue, la période de maintenance partirait de la date réelle de réception.

C. PROROGATION DES GARANTIES

Si la période de construction s'étendait au-delà de cette date prévisionnelle de réception et/ou de livraison déclarée à la souscription, la garantie demeurerait acquise automatiquement pendant une période maximum de 3 mois sans paiement de prime complémentaire.

Dans l'hypothèse d'un dépassement de la durée du chantier de plus de 3 mois, et de moins de 6 mois, l'assuré devra en faire la déclaration préalable à l'assureur en indiquant les raisons exactes de cette prolongation, celle-ci fera alors l'objet d'un avenant au présent marché avec perception d'un complément de cotisation calculée au *prorata temporis* en l'absence d'aggravation de risque au sens de l'article L.113-4 du Code des assurances.

D. PROROGATION SUPPLEMENTAIRE DES GARANTIES

En cas d'aggravation de risque au sens de l'article L.113-4 du code des assurances et/ou en cas de dépassement de 6 mois, l'assuré devra en faire la demande à l'assureur en exposant les motifs de cette prolongation, l'assureur proposera de nouvelles conditions contractuelles.

Ces dispositions ne sont pas applicables si le retard est imputable à un sinistre garanti.

IV.MONTANT DES GARANTIES

A. ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR

L'engagement de l'assureur est limité comme suit :

GARANTIES	MONTANTS	
Garantie de base (tous dommages confondus) :		
	Coût total de l'opération, soit le montant prévisionnel de 29 933 479 € HT	Pendant toute la période de construction, y compris le vol caractérisé des matériaux, et de maintenance
	Éventuelle : 20 % du montant prévisionnel de l'opération	
	Menace grave et imminente d'effondrement, Mesures conservatoires d'urgence nécessaires, frais de réparations engagées avant l'accord de l'assureur : 2% du cout total de l'opération avec un maximum de 600 000 €	Épuisables pour la durée du chantier
Garantie Maintenance Visite :	Coût total de l'opération	Après réception
Garanties complémentaires lorsqu'ils sont consécutifs à un dommage matériel garanti :		
	Frais de déblais, de retraitement, de nettoyage ou mise au point rendus nécessaires par un dommage matériel garanti, frais de démolition nécessaires, frais d'accès : 10 % des dommages matériels avec un minimum de 20.000€ et un maximum de 600 000 €	Épuisables pour la durée de la garantie
	Frais de transport accéléré : 10 % des dommages avec un maximum de 100.000 €	Épuisables pour la durée de la garantie
	Frais de travail en heures supplémentaires : 10 % des dommages avec un maximum de 200.000 €	Épuisables pour la durée de la garantie
	Frais et Honoraires d'experts : 10 % des dommages avec un maximum de 50.000 €	Épuisables pour la durée de la garantie

L'engagement maximum de l'assureur ne saurait excéder le coût de construction des

ouvrages au jour du sinistre ; en conséquence, les garanties annexes constituent autant de sous-limites à la garantie de dommages aux ouvrages.

Sauf mention contraire, les capitaux s'entendent épuisables pour la durée des garanties.

B. RECONSTITUTION DES GARANTIES

La garantie est réduite de plein droit, après sinistre, du montant des indemnités versées.

Le montant de cette garantie pourra, avec l'accord de l'assureur, être reconstitué sur demande, formulée par lettre recommandée par le souscripteur ou l'assuré, celui-ci s'engageant à payer, à date de reconstitution, une prime complémentaire fixée d'un commun accord entre les parties.

Il est entendu que les effets de la reconstitution ne peuvent s'appliquer qu'à des dommages dont la première manifestation sera postérieure à la signature de l'avenant de prise en charge.

V. FRANCHISES

Pour tout sinistre indemnisable y compris CATNAT, il sera fait application d'une franchise par sinistre ; constitue un seul et même sinistre l'ensemble des pertes matérielles ou dommages matériels consécutifs à un même événement.

Montant : **50.000 €**, sauf :

- CATNAT : **Franchise légale**

VI. PAIEMENT DE LA PRIME

A. PRIME

1) Détermination de la prime

La prime est fixée par un taux appliqué sur le montant hors taxes du coût de construction objet de la garantie.

Ce taux intégrera l'ensemble des garanties, y compris toutes garanties annexes.

2) Taux et prime

Mentionnés à l'acte d'engagement

16

B. PRIME PROVISIONNELLE

La prime provisionnelle sera calculée sur la base du coût prévisionnel de construction à la date de la notification du marché.

C. PRIME DEFINITIVE

Une régularisation interviendra à la fin des travaux par l'application du taux au montant définitif du coût de construction que l'assuré s'engage à communiquer à l'assureur 3 mois après l'arrêté définitif des comptes et, en tout état de cause, 12 mois après la réception sauf impossibilité administrative.

Il est convenu que, dans le cas où le montant définitif du coût de construction ne varie pas dans une proportion supérieure à $\pm 2 \%$ du montant prévisionnel déclaré, il ne sera procédé à aucune régularisation de la prime.

VII. OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR

A. DÉCLARATION DU RISQUE ET DE SES MODIFICATIONS.

Le contrat est établi sur la base des déclarations du Souscripteur présentées à l'Assureur.

Le souscripteur s'engage à déclarer à l'assureur :

- lors de la souscription du contrat, tous les éléments caractéristiques du risque, ainsi que toutes autres circonstances ou éléments connus de lui et devant permettre à l'Assureur d'apprécier le risque.
- en cours de réalisation des travaux, tout élément venant à modifier, au cours de la réalisation des travaux, l'une quelconque des données ainsi préalablement communiquées, notamment du fait d'une modification du programme de travaux initial.
- Toute augmentation supérieure à 20 % du coût total de construction prévisionnel déclaré, quelle qu'en soit la cause.

Ces déclarations doivent être faites préalablement à la modification si celle-ci résulte du fait du Souscripteur, et dans les autres cas, dans les 15 (quinze) jours suivant la date où celui-ci en a eu connaissance.

Lorsque la modification entraîne une aggravation du risque, telle que si le nouvel état de chose avait existé lors de la souscription du contrat, l'Assureur n'aurait pas contracté, ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, la déclaration doit être faite, sous peine des sanctions prévues aux articles L.113.9 (omission ou déclaration inexactes de la part du Souscripteur dont la mauvaise foi n'est pas établie) du Code des Assurances, et l'Assureur a la faculté, dans les conditions prévues à l'article L.113.4 du Code des Assurances, soit de résilier le contrat moyennant préavis de dix jours par lettre recommandée, soit de proposer un nouveau taux de prime.

Si le Souscripteur n'accepte pas ce nouveau taux, l'Assureur peut résilier le contrat et, lorsque l'aggravation résulte du fait du Souscripteur, réclamer une indemnité devant les Tribunaux.

B. FAUSSE DÉCLARATION

En cas de fausse déclaration intentionnelle à la souscription ou en cours de contrat

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part du Souscripteur, soit à la souscription du contrat, soit à l'occasion d'une aggravation du risque, entraîne la nullité du présent contrat, dans les conditions prévues à l'article L.113.8 du Code des Assurances, les fractions de prime payées demeurant acquises à l'Assureur qui a le droit au paiement de toute fraction de primes échues à titre de dommages-intérêts.

En cas de fausse déclaration non intentionnelle à la souscription ou en cours de contrat

Toute omission ou déclaration inexactes de la part du Souscripteur, dans les déclarations, soit à la souscription du contrat, soit à l'occasion d'une aggravation du risque, lorsque sa mauvaise foi n'est pas établie, n'entraîne pas la nullité de l'assurance, mais, conformément à l'article L.113.9 du Code des Assurances, donne droit à l'Assureur :

- si elle est constatée avant tout sinistre, soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par le Souscripteur, soit de résilier le contrat 10 (dix) jours après notification adressée au Souscripteur par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus,
- si elle est constatée après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion de la prime payée par rapport à la prime qui aurait été due si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

C. ARRÊT DU CHANTIER

Les garanties demeurent acquises à l'Assuré en cas d'arrêt partiel ou total non définitif des travaux qui serait dû à des intempéries ou à des congés annuels.

18

En cas d'arrêt total définitif du chantier, le Souscripteur doit en informer l'Assureur dans un délai maximum de 15 jours, après quoi le contrat pourra être résilié. Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité et la prime définitive due à l'Assureur résultera de l'application au *prorata temporis* du taux de prime prévu au contrat sur la valeur des travaux exécutés à la date de l'arrêt définitif.

D. SUSPENSION

Les effets du présent contrat sont suspendus de plein droit sous réserve des dispositions de l'article L.160.7 du Code des Assurances, pendant la durée :

- a) de l'évacuation des lieux où se trouvent les objets assurés, ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou des troubles civils,
- b) de l'occupation de la totalité des lieux où se trouvent les objets assurés, par des personnes autres que les assurés eux-mêmes, et toutes personnes autorisées par ceux-ci à l'exclusion des locataires.

E. PREVENTION INCENDIE

L'assuré s'engage à prendre toutes les mesures de prévention vis-à-vis des risques d'incendie ou d'explosion qui sont considérées comme normales au regard de la configuration, de l'importance et du type de travaux réalisés.

Il s'engage en particulier, à maintenir opérationnels les moyens de lutte contre l'incendie qui sont prévus aux marchés de travaux et à suivre les préconisations qui pourraient être faites par l'assureur à l'occasion d'une visite sur le site :

- Un responsable de la sécurité incendie
- les personnes travaillant sur le chantier devant être formées à la lutte contre l'incendie et prenant part aux exercices d'extinction de feu réguliers.
- Des extincteurs mobiles répartis sur le chantier en fonction de l'avancement des travaux et du risque qu'ils représentent.
Ces équipements seront accessibles par le personnel formé à leur utilisation et prêts à l'emploi.

F. PLURALITE D'ASSURANCE

S'il existe d'autres assurances couvrant tout ou partie des risques garantis par le présent contrat, il est précisé que le présent contrat interviendra en priorité et qu'il ne sera pas fait application de l'article L.121.4 du Code des Assurances

VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

A. NON RESILIATION APRÈS SINISTRE

L'assureur renonce à invoquer la survenance de tout sinistre pour exercer, de ce seul fait, son droit à résiliation. Toutefois si, après sinistre, l'assureur constate un état de choses laissant prévoir la survenance de sinistres de même origine, il pourra demander à l'assuré de lui faire connaître, dans le délai qu'il aura fixé en tenant compte du contexte technique, les mesures envisagées pour y remédier.

Si l'assureur approuve ces mesures, un délai pour leur réalisation sera fixé d'un commun accord ou, au besoin, à dire d'expert désigné par l'assureur.

En cas d'inobservation par l'assuré de l'un ou l'autre des délais prévus ci-dessus, l'assureur aura le droit de résilier le contrat garantissant le chantier sinistré après l'échéance du délai en question.

La garantie prendra fin 30 jours francs après la notification de la résiliation au souscripteur du contrat concerné.

Si l'assureur refuse les mesures proposées par l'assuré et si les parties ne se mettent pas d'accord sur d'autres mesures dans un délai de 15 jours, l'assureur fera connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception, les motifs de son refus ainsi que les nouvelles conditions de garanties qui lui permettront de continuer à couvrir les risques.

Ces conditions, à moins d'être refusées par le souscripteur, deviendront automatiquement applicables trente jours après l'envoi de ladite lettre recommandée.

Le refus par le souscripteur de ces nouvelles conditions entraînera la résiliation du contrat à l'expiration desdits trente jours.

B. SINISTRES VOL

L'assuré doit, dans les 72 heures à compter de la date où il en a connaissance, aviser l'assureur et les services publics, ou toute autre autorité compétente en la matière, et déposer une plainte dans le même délai pour transmission à l'assureur dans les 5 jours de ladite date.

L'assuré s'engage de même à aviser immédiatement l'assureur, par lettre recommandée, de la récupération de tout ou partie des objets disparus à quelque époque que ce soit.

C. ABROGATION DE LA REGLE PROPORTIONNELLE DES CAPITAUX

L'assureur renonce à l'application de la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L 121.5 du Code des assurances.

En contrepartie, les assurés s'engagent à :

- déclarer à l'assureur, à la fin de la période de travaux, le montant définitif des valeurs prises en compte pour la détermination de la somme assurée.
- acquitter, le cas échéant, la prime résultant d'une augmentation de ce montant.

D. INDEMNISATION

Il est entendu que, en cas d'application des garanties dommages du présent contrat, l'assureur réglera au souscripteur les indemnités sur une base HT.

E. RECOURS

L'assureur renonce à tout recours à l'encontre des assurés visés au Titre I et leurs assureurs, y compris en cas d'effondrement.

Toutefois, la compagnie conserve tous ses recours contre toute autre personne et notamment les loueurs de matériels et/ou les sociétés de travail intérimaire ainsi que les fournisseurs et/ou les fabricants n'intervenant pas directement dans l'enceinte du chantier.

21

F. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la Loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Souscripteur dispose d'un droit d'accès pour rectification de toutes informations le concernant et figurant sur tout fichier à l'usage des sociétés d'assurances, de leurs mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels concernés.

G. JURIDICTION COMPETENTE

Il est expressément convenu que tous litiges ou difficultés rencontrées entre le Souscripteur et l'Assureur à l'occasion de l'interprétation de la présente police, qu'ils n'auront pu résoudre à l'amiable, seront soumis au Tribunal administratif du Siège du Maître d'Ouvrage.

IX.DEFINITIONS

Assuré : Personne à qui est accordée la garantie prévue par le contrat d'assurance. L'assuré n'est pas obligatoirement le bénéficiaire du contrat. Il s'agit non seulement du souscripteur mais également de toute personne physique ou morale à qui est reconnue, la qualité d'assuré dans les Conditions Particulières.

Catastrophe Naturelle : La garantie catastrophes naturelles couvre les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Chantier : lieu d'édification de l'ouvrage définitif objet de l'opération de construction.

Clause 72 heures : Il est convenu que les pertes ou dommages aux Biens Assurés survenant pendant une période de 72 heure consécutives et causés par une tempête, un ouragan, un cyclone, une inondation, un glissement de terrain, un effondrement, ou un tremblement de terre, constitueront un seul événement pour l'application de la franchise et des montants de garantie prévus dans la police.

Pour l'application de ce qui précède, la fixation du commencement d'une telle période de 72 heures sera laissée à la discrétion des Assurés étant entendu cependant qu'il ne peut y avoir de chevauchement de deux (ou plus) périodes de 72 heures.

Existants (le cas échéant) : on entend par existants les parties anciennes d'une construction existant avant l'ouverture du chantier, situées sur le site du chantier où sont exécutées les travaux neufs et qui sont soit la propriété du maître d'ouvrage au moment de la prise d'effet du contrat, soit destinés à devenir sa propriété pendant la période de validité du contrat.

Éventuelle : En cas de travaux supplémentaires et/ou d'augmentation de la valeur des travaux, l'assureur garantit automatiquement la valeur réelle des travaux dans la limite d'une augmentation de 20 % par rapport au montant prévisionnel des marchés pour autant que cette augmentation ne résulte pas d'une modification de la nature du projet, dans la mesure où ces travaux figurent dans la déclaration du décompte définitif.

Fait dommageable : le fait dommageable trouvant son origine dans les activités de l'assuré est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à une faute dommageable unique.

Franchise : toute somme que l'assuré supporte sur chaque sinistre et au-delà de laquelle s'exerce la garantie de l'assureur.

Indemnité : Versement effectué en exécution du contrat d'assurance par un assureur suite à la survenance d'un sinistre. Sauf accord particulier du souscripteur, l'indemnité est versée au souscripteur.

Maître d'Ouvrage : La personne, physique ou morale, désignée au Titre I, qui conclut avec les réalisateurs les contrats de louage d'ouvrage afférents à la conception et à l'exécution de l'opération de construction. Le terme « maître d'ouvrage » désigne indistinctement dans le texte du contrat, soit cette personne elle-même, soit, en cas de transfert de propriété, les propriétaires successifs intéressés.

Montant de l'opération : Valeur de remplacement à neuf des biens assurés, et notamment coût de l'ensemble des prestations d'étude, de réalisation du chantier, de maîtrise d'œuvre, de transport, de manutention, de montage, de démontage, de démolition et d'essais ou d'épreuves hydrauliques, et s'il y a lieu des taxes non récupérables.

Ouvrage : L'ensemble des biens destinés à faire partie intégrante de l'opération, conformément à l'article 1.1 des présentes Conditions Particulières, pour autant que ces biens soient compris dans le montant prévisionnel des travaux assurés.

Réception : L'acte par lequel le Maître d'Ouvrage accepte l'ouvrage avec ou sans réserve, et ce au sens de l'article 1792-6 du Code Civil.

Réclamation : la mise en cause amiable ou judiciaire de la responsabilité civile de l'assuré par le tiers lésé. Est assimilé à une réclamation la déclaration faite par l'assuré à l'assureur, avant la résiliation ou l'expiration de la garantie, d'un dommage causé à des tiers identifiés, susceptible d'être pris en charge par le présent contrat.

Sinistre : toute réclamation consécutive à la réalisation du ou des événements garantis au titre du contrat.

Il est précisé que constitue un seul et même sinistre en ce qui concerne :

- l'assurance de responsabilité, l'ensemble des réclamations relatives à des dommages résultant d'un même fait dommageable qui trouve son origine dans la réalisation de l'opération de construction.
- L'assurance de dommages, la survenance de dommages résultant d'un même fait dommageable ou d'un même événement.

Souscripteur : l'acheteur mentionné au point I. du présent contrat.

Tiers : Toute personne physique ou morale autre que les Assurés, leurs employés salariés ou non.